



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -**

**DEMATHIEU BARD Immobilier
50 Av de la République
94550 CHEVILLY-LARUE**

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : **dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour le **rabattement de nappe en phase chantier et la construction résidence personnes âgées sur la commune de Soisy-sous-Montmorency**
- Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2018-00028

CERGY, le **23 MAI 2018**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour le rabattement de nappe en phase chantier pour la construction d'une résidence pour personnes âgées avec création de plusieurs commerces sur la commune de Soisy-sous-Montmorency, pour lequel un récépissé vous a été délivré, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Soisy-sous-Montmorency pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX